

Arrêt

n° 213 939 du 13 décembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane mais non pratiquant. Vous seriez sans affiliation politique. Vous avez introduit une demande de protection internationale (DPI) le 30 mars 2018 à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né le 11 janvier 1995 à Ammi Moussa, République démocratique et populaire d'Algérie. Dès l'âge de 6 ans et pendant trois ans, vous auriez subi des abus sexuels de la part de neveux de votre grand-mère. Suite à cela, vous auriez commencé à être attiré par les hommes, percevant cela comme quelque chose de tout à fait naturel. Vous auriez également adopté la manière de penser des femmes,

préférant les choses dites « féminines ». Vous auriez aussi privilégié la compagnie des femmes que ce soit celles de votre famille ou vos camarades de classe. En 2009, votre famille se serait installée à Mostaganem. Vous auriez changé d'école à l'âge de 15 ans. Dans ce nouvel établissement scolaire, vous auriez rencontré [A] et [I] qui étaient dans une classe supérieure à la vôtre. Petit à petit, vous auriez commencé à leur parler durant les récréations. A 15 -16 ans, ces deux garçons vous auraient demandé pourquoi vous ne restiez qu'avec des filles. Vous leur auriez révélé votre homosexualité et ils vous auraient assuré de garder le secret. Par la suite, vous auriez eu des rapports sexuels avec eux, bien qu'ils n'étaient pas homosexuels. Un mois et demi à deux mois plus tard, vous auriez annoncé votre homosexualité à votre mère et le fait que vous auriez été victime d'agressions sexuelles durant votre enfance. Votre mère se serait renseignée auprès de vos agresseurs qui auraient d'emblée avoué leurs actes. Après un certain temps, votre mère aurait jugé bon d'annoncer votre orientation sexuelle à votre père, alors qu'il était au travail à la légion militaire. A son retour, il vous aurait frappé et vous aurait dit de « dégager ». Vous auriez été vous réfugier chez votre ami, [I]. Le lendemain, vous seriez rentré à votre domicile. Votre père vous aurait renié et votre relation se serait envenimée. Il vous aurait frappé et vous aurait fait dormir régulièrement sur le balcon de votre maison. Votre mère aurait pris votre défense. Vous auriez été souvent vous réfugier, en secret, chez votre grand-mère. Votre père aurait également révélé votre homosexualité à l'entièreté de votre famille afin que vous soyez rejeté de tous. En août 2013, vous auriez mis un terme à votre relation avec votre petit ami, [A] avec qui vous étiez en couple depuis 6 mois. Celui-ci, fou de rage, aurait été parler à votre père pour l'informer de ce qu'il s'était passé entre vous. A votre retour de l'école, votre père vous aurait frappé et vous aurait menacé de mort, ajoutant que si ce n'était lui qui vous tuerait, il payerait pour que des gens le fassent à sa place.

C'est ainsi que, craignant pour votre vie, vous auriez décidé de fuir le pays, aidé par votre mère. Et le 18 septembre 2015, vous auriez quitté le pays légalement avec un visa touristique valable 30 jours. Vous vous auriez d'abord résidé à Paris chez vos grands-parents paternels durant quelques mois. Ensuite, vous vous seriez rendu à Lyon chez des amis puis à Metz, tantôt chez votre tante maternelle, tantôt chez votre soeur. En mars 2017, jugeant que vous n'aviez plus besoin de votre passeport en France, votre soeur l'aurait ramené en Algérie, chez votre grand-mère. Essayant d'améliorer votre situation, vous auriez décidé de venir en Belgique où vous seriez arrivé le 15 décembre 2017.

En cas de retour en Algérie, vous invoquez la crainte d'être tué par votre père et par vos oncles au motif que vous seriez homosexuel et qu'ils n'accepteraient pas votre orientation sexuelle.

Vous déposez à l'appui de votre demande de protection : la copie de la première page de votre passeport, une fiche familiale de l'Etat civil, un extrait de casier judiciaire, une attestation de pension de retraite perçue par votre père, une attestation médicale émise à votre nom par le dr. [A].

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations à l'Office des Etrangers que vous avez marqué la volonté d'être entendu par un agent de protection féminin (cfr. questionnaire du CGRA à l'Office des Etrangers p.19). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien personnel mené par un agent féminin.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'être tué par votre père et être rejeté par vos oncles en raison de votre orientation sexuelle (cf. notes de l'entretien

personnel du 28/5/2018 (ci-après NEP) p.13). Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de la crainte invoquée pour les motifs suivants.

Premièrement, relevons le peu d'empressement dont vous avez fait preuve pour solliciter une protection internationale. En effet, vous déclarez avoir quitté l'Algérie en septembre 2015, avoir résidé en France depuis cette période jusqu'en décembre 2017, soit pendant plus de deux ans, sans y introduire de demande de protection internationale, alors que votre crainte de persécution était pendante en Algérie. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas introduit une demande de protection internationale, vous ne fournissez aucune explication convaincante pouvant justifier votre comportement, vous contentant de dire que vous aviez peur de demander l'asile en France car celle-ci a de bonnes relations avec l'Algérie (NEP p.10-11 ; cf. dossier administratif pp.14-15). Ajoutons également que vous dites avoir expressément quitté la France pour venir demander une protection internationale en Belgique (NEP p.11). Or, constatons que vous n'introduisez cette demande que le 30 mars 2018 alors que vous vous trouviez sur le territoire belge depuis décembre 2017 (NEP p.9). Confronté à ce constat, vous ajoutez que vous avez tenté, sans succès, de régulariser votre situation en vous inscrivant à des études (NEP p.11), réponse peu convaincante. Or, un tel comportement et les justifications que vous en faites témoignent d'attitudes manifestement incompatibles avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

Deuxièmement, bien que le Commissaire général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et sur son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissaire général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis, spontané et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au regard de vos déclarations incohérentes et de vos ignorances qui ont émaillé votre récit d'asile.

Tout d'abord, diverses questions vous ont été posées pour expliquer la découverte de votre attirance pour les hommes, et votre cheminement intérieur qui découle de cette prise de conscience. Il y a toutefois lieu de relever que le récit de cette prise de conscience est parsemé de propos vagues, contradictoires et qui n'évoquent pas un sentiment de fait réellement vécus et ne permettent pas de tenir pour établie votre orientation sexuelle alléguée.

Vous expliquez que vous auriez découvert que vous aimiez les hommes après avoir été abusé sexuellement depuis l'âge de 6 ans par des neveux de votre grand-mère, et que suite à cela, vous auriez petit à petit perçu cela comme quelque chose de naturelle (NEP pp.14,16). Au-delà du constat que le Commissariat général peut raisonnablement estimer qu'une personne réellement homosexuelle ne tiendrait pas de tels propos caricaturaux et stéréotypés, vos propos sont inconstants concernant cette agression qui serait, selon vous, à la base de votre homosexualité. Vous dites tout d'abord que, jusqu'au jour d'aujourd'hui, vous n'auriez parlé à personne de cette agression, pas même à vos parents (NEP p.14). Or, vous revenez sur vos propos plus loin dans votre entretien puisque vous affirmez vous être confié à votre mère à l'âge de 16 ans et que celle-ci en aurait parlé avec vos agresseurs et que, finalement, toute votre famille aurait été mise au courant de votre agression (NEP pp.16-17). De tels propos contradictoires remettent en cause la réalité des faits que vous décrivez comme à la base de votre prise de conscience de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, vous avez été invité à vous exprimer plus en avant sur le cheminement intérieur et affectif qui découle de cette prise de conscience de votre attirance pour les hommes, ce à quoi vous expliquez avoir une mentalité, un esprit de femme (NEP p.19). Interrogé plus en détail à ce sujet, hormis de dire que vous seriez attiré par les hommes (NEP pp.19-20), vous ne fournissez aucune autre précision pour étayer ce propos (NEP pp.19-20), vous contentant d'indiquer que vous avez toujours trouvé naturel d'être attiré par les hommes, vous être toujours senti légitime en tant qu'homosexuel (NEP p.20). En l'état, vous ne faites état d'aucune réflexion personnelle ou de bouleversement émotionnel vécu par une personne qui se trouve confrontée à une prise de conscience de sa différence, et cela alors même que vous insistez sur le fait que vous auriez évolué dans une société algérienne qui selon vous, est très négative envers les homosexuels et qui ne tolère pas l'homosexualité (NEP p.20).

Mais encore, vous avez été particulièrement flou lorsque vous évoquez vos premiers émois sexuels avec des hommes. Vous dites avoir eu deux relations : l'une à l'âge de 15 ans et l'autre à l'âge de 18

ans, en l'occurrence avec un habitant du quartier et avec un homme une rencontré sur Facebook (NEP p.22). Or, plus loin en audition, vous dites que votre premier rapport sexuel était à l'âge de 16 ans avec des camarades d'école, [I] et [A] (NEP p.29). De plus, le CGRA constate des méconnaissances flagrantes relatives à [A], ledit jeune homme que vous auriez rencontré via Facebook et avec qui vous auriez noué une relation amoureuse de 6 mois et fréquenté deux fois par semaine (NEP pp.30-31). En effet, relevons que vous ignorez son nom de famille, et n'êtes pas en mesure d'indiquer s'il avait des frères ou des soeurs (NEP p.31). Invité à décrire l'aspect physique et le caractère de votre petit copain, vous vous limitez à dire qu'il était « grand de taille, il faisait ma taille, blanc, yeux clairs, cheveux châtain » (NEP p.31). Vu ces propos généraux, vous avez été invité à fournir une description plus détaillée de cet ancien partenaire. Toutefois, vos propos sont demeurés tout aussi vagues, vous contentant de dire qu'il était « normal » (ibid.). Questionné afin de savoir comment [A] aurait vécu son homosexualité, vous tenez des propos contradictoires. Tout d'abord, vous expliquez qu'il n'avait pas révélé son homosexualité à ses parents, que c'était un secret pour lui (NEP p.32). Or, vous revenez sur ces propos plus loin puisque vous vous dites « ne pas savoir si ses parents étaient au courant de son homosexualité » (NEP p.33), et affirmez ensuite que ses parents savaient qu'il était homosexuel (ibid.). Confronté à ces contradictions dans vos propos, vous ne fournissez aucune explication tangible si ce n'est de dire que les parents d'[A] ne savaient pas qu'il avait une relation avec vous (ibid.).

Cette accumulation de réponses sommaires, lacunaires et contradictoires remettent en cause la véracité de votre orientation sexuelle. Partant, les problèmes consécutifs à votre orientation sexuelle, - à savoir le fait que votre père voudrait vous tuer et le fait que vos oncles vous ont rejeté pour cette raison-, ne peuvent pas non plus être considérés comme avérés.

Troisièmement, vous déclarez que depuis votre fuite du pays le 18 septembre 2015, vous auriez coupé tout contact avec votre petite famille – hormis avec votre mère (NEP pp.8-9. Vous ajoutez que votre frère n'utiliserait pas les réseaux sociaux puisqu'il est trop jeune pour cela (NEP p.9). Or, il ressort des informations récoltées que, contrairement à vos dires avancés lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous êtes en contact avec des membres de votre famille, et ce compris avec votre père et votre frère, ce qui décrédibilise vos problèmes allégués et le fondement de votre crainte alléguée envers votre père en cas de retour.

En effet, sur base de vos déclarations fournies lors de votre entretien concernant votre identifiant sur Facebook qui selon vous est « [Y. Y] », concernant votre nom de famille et votre provenance, vos comptes Facebook ont pu être retrouvés, -comptes qui sont publics, libres d'accès-, et sur lesquels vous vous présentez sous le nom de « [Y. T. S] » (cfr. docs n°3 versés à la farde bleue). Par ailleurs, les comptes Facebook votre père et de vos frères ont pu être retrouvés (cfr. docs n°4-5 versés à la farde bleue), comptes également libres d'accès et publics.

Il ressort de vos comptes Facebook que vous avez des contacts avec votre famille, puisque vous faites partie de la liste des amis Facebook de votre père et votre frère (cfr docs n°4, 5 versés à la farde bleue), que votre frère commente d'ailleurs des photos récentes de vous (docs. n°3 versés à la farde bleue), que votre père aime également des photos récentes de vous (ibid). De plus, vous-même avez aimé des photos de votre père et lui avez envoyé un commentaire bienveillant il y a un an (cfr. docs n°5 versés à la farde bleue), soit à une période où votre crainte envers lui était déjà pendante. En l'état, ces échanges bienveillant que vous partagez avec votre famille sur les réseaux sociaux empêchent de croire à vos propos selon lesquels vous auriez coupé tout contact avec votre famille depuis votre départ d'Algérie. Les informations récoltées sur vos comptes Facebook tendent au contraire à attester que vous êtes en bons termes avec votre famille. Par ailleurs, le commentaire bienveillant que vous avez adressé à votre père, alors que votre crainte à son égard était déjà pendante, est incompatible avec l'attitude d'une personne qui dit craindre d'être persécuté en cas de retour. Dès lors, il n'est pas permis de croire que vous nourrissez une crainte réelle envers votre père.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas à eux-seuls de reconsidérer différemment les arguments développés supra, ni de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, la copie de la première page de votre passeport, la fiche familiale de l'Etat civil et votre un extrait de casier judiciaire vierge (docs n°1-3 versés à la farde verte « Documents ») attestent de votre identité, de votre nationalité, de votre composition de famille et de vos antécédents judiciaires, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. Il en est de même pour l'attestation de pension de retraite de votre père (doc n°4 versé à la farde verte) qui témoigne de l'activité professionnelle de votre père mais qui ne prouve quoi que ce soit concernant les menaces que vous auriez subies de sa part en raison de votre homosexualité alléguée, éléments remis en cause dans

cette décision. Vous fournissez une attestation médicale émise à votre nom par le dr. [A] attestant de lésions objectives (4 cicatrices au niveau de votre bras gauche, dorsal et occipital) et de lésions subjectives qui sont en l'occurrence des « symptômes traduisant d'une souffrance psychologique » et qui selon vous, seraient dues à « violence familiale » (doc n°5). Or, aucun élément concret ne permet d'établir un lien entre les problèmes auquel ce document fait référence, ceux invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale et la Convention de Genève ou la protection subsidiaire. Ce document reste laconique quant aux problèmes auxquels il fait référence et ne permet pas à lui seul de renverser le sens des arguments développés dans cette décision.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être reconnu.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore que vous seriez originaire de Mostaganem. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque un premier moyen tiré de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Elle invoque un deuxième moyen tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation matérielle et du principe général de bonne administration.

2.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. À titre principal, elle demande la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Les nouveaux documents déposés

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 9 novembre 2018, la partie requérante verse au dossier de la procédure un témoignage de Monsieur W.B.S et des photographies « prises lors d'une sortie nocturne » (dossier de la procédure, pièce 7).

4. La compétence de l'auteur de l'acte

4.1. A l'appui de son premier moyen, la partie requérante invoque la violation des articles 57/6 et 57/9 de la loi du 15 décembre 1980 au motif que la décision attaquée aurait été prise par une personne incompétente. Ainsi, elle demande à la partie défenderesse de déposer la décision du Commissaire général par lequel celui-ci transmet sa compétence au « conseiller » qui a pris la décision attaquée.

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 57/9 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« Pour les compétences définies aux articles 52/4, 57/6, § 1er, alinéa 1er, 1° à 7° et 9° à 14°, 57/6, §§ 2 et 3, 57/6/1, §§ 1er et 2, alinéa 1er, 57/6/2, 57/6/4, 57/6/5 et 57/6/7, § 5, les décisions et les avis peuvent être pris par le Commissaire général, par ses adjoints agissant par délégation ou par les membres du personnel du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides agissant par délégation et appartenant au minimum à la classe A3 ou désignés par le Commissaire général pour exercer temporairement une fonction de niveau A3, et ce sous l'autorité et la direction du Commissaire général. Dans ce cas, les adjoints et les membres du personnel susvisés signent avec la formule "Par délégation". »

Les compétences définies par les articles 57/6, § 1er, alinéa 1er, 8° et 57/8/1, alinéa 1er sont exercées par le Commissaire général ou son délégué, et concernant ce dernier sous l'autorité et la direction du Commissaire général. »

4.3. Ainsi, cette disposition autorise désormais le Commissaire général à déléguer sa compétence de décision, dans certains cas bien définis, aux membres du personnel du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides appartenant au moins à la classe A3 ou désignés temporairement par le Commissaire général dans une fonction de niveau A3.

4.4. La mise en œuvre de cette délégation de compétence s'est faite par l'arrêté du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 28 juin 2017 portant délégation de la compétence de décision dans les dossiers individuels en matière d'asile aux Commissaires adjoints et à certains membres du personnel du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui appartiennent au moins à la classe A3, ou que le Commissaire général désigne pour remplir provisoirement une fonction de niveau A3.

Cet arrêté est entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, soit en date du 3 juillet 2017, et son article 3 stipule :

« Les membres suivants du personnel du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qui appartiennent au moins à la classe A3 et qui exercent une fonction dans le cadre linguistique francophone, ont délégation pour prendre les décisions et rendre des avis dans les dossiers individuels en matière d'asile, en ce qui concerne les compétences définies à l'article 57/9, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

- (...)
- (...)
- M. SCHREUDERS, Bernard ».

4.5. Par conséquent, en ce qu'elle est signée par Monsieur SCHREUDERS Bernard - dont la signature est accompagnée de la formule « Par délégation » -, la décision attaquée a été prise par une personne compétente pour le faire en vertu de l'article 57/9 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. De même, en ce que cette délégation de compétence a été mise en œuvre par un arrêté du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 28 juin 2017 publié au *Moniteur Belge*, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante d'exiger de la partie défenderesse qu'elle dépose « la décision du Commissaire général par lequel celui-ci transmet sa compétence au « conseiller » qui a pris la décision attaquée ».

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant, de nationalité algérienne, invoque une crainte d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son homosexualité.

5.2. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués et des craintes alléguées. A cet effet, elle relève d'emblée le peu d'empressement dont le requérant a fait preuve pour introduire sa demande de protection internationale, observant à cet égard que le requérant a vécu plus de deux en France sans introduire de demande d'asile, outre qu'il a encore attendu plusieurs mois après son arrivée en Belgique avant de le faire. Ainsi, elle considère qu'une telle attitude est manifestement incompatible avec celle d'une personne qui déclare craindre d'être persécutée. Ensuite, elle remet en cause la réalité de son homosexualité alléguée. A cet effet, elle soutient que le requérant a tenu des propos vagues, contradictoires et dénués de vécu concernant la découverte de son attirance pour les hommes et le cheminement intérieur qui découle de cette prise de conscience. Elle relève également que le requérant tient des propos lacunaires et imprécis concernant son petit ami A., avec lequel il aurait entretenu une relation durant six mois. La partie défenderesse déduit de ces lacunes et imprécisions que les problèmes que le requérant aurait rencontrés en raison de son orientation sexuelle - à savoir le fait que son père voudrait le tuer et que ses oncles l'ont rejeté - ne peuvent pas être considérés comme avérés. Elle fait également valoir que, contrairement aux allégations du requérant, il ressort des informations publiées sur son compte « Facebook » qu'il entretient de bonnes relations avec les membres de sa famille et qu'il est resté en contact avec eux, y compris avec son père et son frère. Les documents déposés au dossier administratif sont, quant à eux, jugés inopérants.

5.3. La partie requérante conteste cette analyse. Elle explique que la tardiveté de la demande d'asile du requérant doit être relativisée, que son homosexualité n'est pas valablement remise en cause et que son compte « Facebook » a été piraté. Elle estime encore que le requérant n'a pas été suffisamment interrogé sur la prise de conscience de son orientation sexuelle.

B. Appréciation du Conseil

5.4. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer

les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, au premier rang desquels son homosexualité qu'elle présente comme étant à l'origine de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays.

5.9. A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement le refus de la présente demande d'asile. Le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant à la réalité de l'homosexualité du requérant, des problèmes qu'il aurait rencontrés en raison de celle-ci et quant à la crédibilité générale de ses craintes. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Ainsi, le Conseil relève qu'aucun argument de la requête n'infirme les constats selon lesquels :

- la raison pour laquelle le requérant serait devenu homosexuel – à savoir, le fait d'avoir été abusé sexuellement par deux neveux de sa grand-mère dès l'âge de six ans – paraît invraisemblable, faute d'autres précisions apportées quant au cheminement intérieur et au ressenti qui a été le sien entre le début de ses abus et le moment où il s'est découvert et accepté comme homosexuel ;
- les déclarations du requérant quant à la prise de conscience progressive de son homosexualité sont demeurées imprécises et incohérentes, notamment au vu du contexte sociétal et familial hostile dans lequel elle s'est inscrite ;
- les propos du requérant concernant ses différentes relations homosexuelles en Algérie se sont révélés contradictoires, lacunaires et imprécis à différents égards, notamment s'agissant de sa relation de six mois avec A. ;
- il ressort des informations publiées sur son compte « Facebook », que le requérant a continué d'entretenir de bons contacts avec plusieurs membres de sa famille, notamment avec son père avec lequel il ne semble pas, au vu du message qu'il lui adressait encore en décembre 2016, être en conflit particulier ;

tous constats qui demeurent entiers et qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que l'homosexualité alléguée du requérant n'est pas crédible et que, partant, ses craintes ne sont pas fondées.

A ces constats, s'ajoute le comportement incompréhensible du requérant qui n'introduit aucune demande de protection internationale en France, où il a vécu de septembre 2015 à décembre 2017, alors qu'il prétend précisément avoir quitté son pays en septembre 2015 pour échapper aux

persécutions redoutées de la part de son père et de ses oncles, et qui attend encore trois mois après son arrivé en Belgique pour introduire une telle demande.

Dans son recours, la partie requérante rappelle qu'une décision de refus ne peut être prise uniquement sur la base du fait que la demande de protection internationale aurait été introduite tardivement. En l'espèce, le Conseil observe que tel n'est pas le cas et que d'autres raisons viennent motiver la décision de refus de la présente demande d'asile.

En outre, l'explication selon laquelle « le requérant ne savait rien au sujet des procédures de séjour en Europe », ne convainc absolument pas le Conseil qui fait observer que le requérant est demeuré plus de deux en France – où il a notamment vécu chez certains membres de sa famille – et plus de trois moins en Belgique, avant d'introduire sa demande d'asile.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante se contente de reproduire plusieurs passages de l'audition du requérant pour ensuite reprocher à la partie défenderesse l'appréciation qu'elle a portée sur la crédibilité de ses déclarations, sans toutefois apporter le moindre élément qui permettrait au Conseil de se départir d'une telle appréciation.

Quant aux publications reprises sur le compte « Facebook » du requérant, le Conseil ne peut accorder aucun crédit aux allégations de la partie requérante selon lesquelles son compte se serait fait pirater ni aux explications selon lesquelles ce serait le petit frère du requérant qui aurait créé le compte « Facebook » de son père et qui l'utiliserait à son insu. De même, le Conseil n'est pas convaincu par l'explication de la requête selon laquelle le requérant aurait pris l'initiative d'écrire un commentaire sur le compte « Facebook » de son père afin de tenter de reprendre contact avec lui (requête, p. 14).

5.11. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil considère qu'il y a lieu de conclure que la partie requérante est restée en défaut d'établir la réalité de son homosexualité et des problèmes qu'elle aurait rencontrés en Algérie en raison de cette orientation sexuelle.

5.12. Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse en ce qu'ils ne permettent pas d'établir que le requérant est réellement homosexuel ni, *a fortiori*, qu'il craint d'être persécuté en cas de retour en Algérie pour cette raison.

5.13. Les documents déposés au dossier de la procédure ne permettent pas de modifier cette analyse :

- le témoignage de W.B.S., qui déclare avoir rencontré le requérant en boîte de nuit et « *vivre maritalement depuis le 15 août 2018* » avec lui, est trop peu circonstancié pour établir, à lui seul, l'homosexualité du requérant.
- les photographies prises « *lors d'une sortie nocturne* » n'apportent quant à elles aucun éclaircissement quant à l'homosexualité du requérant.

5.14. Quant aux développements de la requête relatifs à la situation des homosexuels en Algérie et au fait que la loi algérienne ne tolère pas les actes homosexuels, le Conseil observe qu'ils manquent de pertinence dans la mesure où la réalité de l'orientation sexuelle du requérant n'est pas tenue pour établie.

5.15. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.17. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a

exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ